

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement
2020-2029

N° : R-4110-2019 – Phase 2

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de distribution
d'électricité

Demanderesse (le « Distributeur »)

- et -

LES INTERVENANTS

**RÉPLIQUE DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE
RENOUVELABLE À L'ARGUMENTATION DU DISTRIBUTEUR**

1. L'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable du Québec (l'« **AQPER** ») a pris connaissance de l'argumentation du Distributeur¹ et souhaite fournir les commentaires suivants en réplique à celle-ci;
 - I. **LA SUFFISANCE ET LA FORCE PROBANTE DE LA PREUVE PRÉSENTÉE PAR LE DISTRIBUTEUR QUANT AUX COÛTS ESTIMÉS DU PROJET ET QUANT AUX RISQUES Y ÉTANT ASSOCIÉS**
2. Dans son mémoire, l'AQPER mentionne douter que la Régie dispose d'information suffisamment précises pour former un jugement éclairé quant à la stratégie d'approvisionnement et de conversion des Îles-de-la-Madeleine (les « **IDLM** »)², et ce, pour les motifs plus amplement exposés dans le cadre de son mémoire;
3. Au paragraphe 86 de son argumentation, le Distributeur se dit en désaccord avec cette affirmation et soutien que sa demande d'approbation de la stratégie d'approvisionnement et de conversion du réseau des IDLM est complète et probante;

¹ B-0278.

² C-AQPER-0068, p. 5.

4. L'AQPER rappelle que l'examen de la stratégie d'approvisionnement du Distributeur relative au projet de raccordement des IDLM au réseau intégré de la Gaspésie, ainsi que les options alternatives d'approvisionnement, doivent se faire en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ (la « **LRÉ** »);
5. Dans sa décision D-2020-070, la Régie rappelle l'importance de l'examen du plan d'approvisionnement du Distributeur en vertu de l'article 72 de la LRÉ, qui se situe en amont, dans le « continuum » des responsabilités et des pouvoirs qu'elle exerce dans le cadre de sa compétence exclusive pour surveiller, notamment, les opérations du Distributeur afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et qu'ils paient selon un juste tarif (art. 31, al. 1, par. 2^o et 2.1^o de la LRÉ) :

« [53] La Régie rappelle l'importance de l'examen du Plan en vertu de l'article 72 de la Loi, qui se situe en amont, dans le « *continuum* » des responsabilités et des pouvoirs qu'elle exerce dans le cadre de sa compétence exclusive pour surveiller, notamment, les opérations du Distributeur afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif. »⁴

(Nos soulignés et référence omise)

6. Aux fins d'un tel examen, la Régie souligne qu'il est essentiel qu'elle dispose d'informations suffisantes relativement à la stratégie d'approvisionnement envisagée par le Distributeur, aux diverses mesures analysées à cette fin et à leurs coûts estimés respectifs, afin d'être en mesure de décider s'il y a lieu d'approuver ou non le plan d'approvisionnement du Distributeur :

« [54] Aux fins d'un tel examen, la Régie souligne qu'il est essentiel qu'elle dispose d'informations suffisantes relativement à la stratégie d'approvisionnement envisagée par le Distributeur, aux diverses mesures analysées à cette fin et à leurs coûts estimés respectifs, afin d'être en mesure de décider s'il y a lieu d'approuver ou non le Plan qu'il propose. »⁵

(Nos soulignés)

³ RLRQ, c. R-6.01.

⁴ [D-2020-070](#), par. 53.

⁵ [D-2020-070](#), par. 54.

7. Au paragraphe 21 de sa décision procédurale D-2020-084, la Régie rappelle que la description des caractéristiques des divers scénarios d’approvisionnement envisagés par le Distributeur, ainsi que des risques qui y sont associés, doit être suffisamment précise et significative pour que la Régie puisse, dans le cadre de l’exercice de sa compétence exclusive, former un jugement éclairé sur le plan soumis par le Distributeur :

« [21] S’il est exact que l’examen d’un plan d’approvisionnement du Distributeur n’implique pas l’analyse de chaque projet envisagé avec le même niveau de détails que celui auquel la Régie procède dans le cadre de l’examen d’une demande d’autorisation d’un projet spécifique, il n’en demeure pas moins que la description des caractéristiques des divers scénarios d’approvisionnement envisagés par le Distributeur, ainsi que des risques qui y sont associés, doit être suffisamment précise et significative pour que la Régie puisse, dans le cadre de l’exercice de sa compétence exclusive précitée, former un jugement éclairé sur le plan soumis par le Distributeur. »⁶

(Nos soulignés)

8. De l’avis de l’AQPER, le Distributeur n’a pas fait la démonstration probante que les coûts estimés de sa stratégie d’approvisionnement et de conversion des IDLM, ainsi que les risques qui y sont associés, sont raisonnables, suffisamment précis et probants;
9. En effet, l’AQPER est préoccupée par le fait qu’entre le moment où le Distributeur a déposé son complément de preuve n° 2 sur les IDLM le 26 juin 2020⁷ et le moment où Hydro-Québec dans ses activités de transport a déposé sa preuve dans le cadre de la cause tarifaire le 3 août 2021⁸, les coûts du projet de raccordement des IDLM au réseau intégré de la Gaspésie aient augmentés d’environ 84 % (1 113 M\$ versus 606 M\$);
10. La Régie notait d’ailleurs dans sa décision procédurale D-2020-084, au paragraphe 22, que le projet de raccordement du Distributeur comporte un coût estimé important, avec une place d’incertitude significative;
11. L’AQPER réitère à cet égard ce qu’elle a affirmé dans sa preuve, à savoir que selon une déclaration d’un représentant d’Hydro-Québec datant du 7 septembre 2021, l’estimation la plus précise du coût du projet de raccordement par câbles sous-marins ne sera pas connue avant 2023, soit bien après le délibéré de la présente formation;

⁶ [D-2020-084](#), par. 21.

⁷ Pièce B-0076, page 5, Tableau 1.

⁸ Dossier R-4167-2021, pièce B-0021, page 30, Annexe 2 (Investissements par catégorie à l’horizon 2031 (M\$)) : < http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/595/DocPrj/R-4167-2021-B-0021-Demande-Autre-2021_07_30.pdf >.⁹ C-AQPER-0068, p. 6.

12. L'AQPER rappelle également qu'elle a répertorié quelques exemples de câbles sous-marins en Amérique du Nord et qu'elle a constaté que le prix unitaire (M\$/km) pour le projet de raccordement du Distributeur semble sous-estimé par rapport aux autres projets ailleurs en Amérique du Nord. D'ailleurs, le projet de raccordement du Distributeur, s'il est réalisé, deviendrait selon ce qu'en comprend l'AQPER le plus long câble de transmission électrique sous-marin en Amérique du Nord et ce, pour desservir une charge maximale de 80 MW (soit une capacité significativement plus basse que les autres projets nord-américains répertoriés par l'AQPER);

Tableau 1 : Projets nord-américains de câbles sous-marins à courant continu

Nom du projet	Description	Année de mis en service	Longueur (km)	Capacité (MW)	Prix (M\$CDN)	Prix unitaire (M\$/km)
Maritime Link	Deux câbles sous-marins à courant continu (200kV) et 350 km de ligne aérienne* entre Terre-Neuve et la Nouvelle-Écosse	2017	170	500	1760	7,76
Trans Bay Cable	Ligne sous-marine à courant continu dans la baie de San Francisco	2009	84,8	400	640	7,55
Neptune Cable	Ligne sous-marine à courant continu entre le New Jersey et Long Island	2007	104	660	760	7,31
Raccordement des IDLM (S-2)		2027	225	80	1069	4,75

* Estimation de 1,27 M \$CDN/km pour la ligne aérienne

13. L'AQPER note que cette analyse comparative de coûts n'a pas été contredite par le Distributeur, que ce soit dans sa preuve ou dans son argumentaire. Il s'agit d'une preuve non-contredite à laquelle la Régie devrait accorder une valeur probante et un poids certain;
14. Pour les motifs exprimés dans son mémoire, plus particulièrement ceux contenus dans la section 3.1 de son mémoire, l'AQPER croit que le risque de dépassement de coûts du projet de raccordement des IDLM au réseau intégré de la Gaspésie par câbles sous-marins est sous-estimé et qu'il manque d'information dans la preuve du Distributeur afin de bien évaluer les coûts d'un projet d'une telle envergure et les risques de dépassement de coûts associés à un tel projet;
15. L'AQPER tient à rappeler à la Régie que dans l'éventualité où celle-ci accepte la stratégie proposée par le Distributeur, soit le raccordement par câbles sous-marins, uniquement des alternatives/solutions de type transport seront envisageables dans le cadre de l'examen du projet d'investissement à être approuvé par la Régie en conformité avec l'article 73 de la LRÉ. En effet, selon le cadre réglementaire en vigueur, dans l'éventualité où le projet de raccordement à être soumis pour approbation à la Régie par le Transporteur se rapproche du coût moyen par km des projets mentionnés dans le tableau 1 reproduit ci-dessous ($754\text{M}\$/\text{km} \times 225 \text{ km} = 1\,697 \text{ M}\$$), la Régie ne pourra se pencher sur des alternatives de type production *in situ* comme il est possible de le faire dans le présent dossier, et ce, au détriment de tous les consommateurs;

16. Au paragraphe 94 de son argumentation, le Distributeur mentionne :

« [...] le niveau de risque des scénarios doit être comparé sur la base de l'amplitude globale des coûts des scénarios selon la méthode Monte-Carlo, c'est-à-dire l'écart entre les coûts Min et Max qui intègre les coûts d'investissements et d'opération. Sur cette base, le scénario S-3 se classe en deuxième place parmi les scénarios les moins risqués. Les coûts d'investissement seront précisés à la fin de l'avant-projet, et confirmés après le dépôt des réponses aux appels de propositions, réduisant considérablement l'amplitude du risque résiduel. »

(Référence omise)

17. À cela, l'AQPER répond qu'elle n'a aucune raison de remettre en doute les compétences en analyse statistiques du Distributeur. Toutefois, elle se questionne sérieusement sur les hypothèses de coûts utilisés pour le scénario 3. D'ailleurs, l'AQPER tient à rappeler que cette analyse a été effectuée avant la forte poussée inflationniste qui affecte toutes les sphères de l'économie à des niveaux divers. Une telle situation devrait inciter la Régie à la plus grande prudence. L'AQPER est d'avis que la solution du raccordement est la plus risquée considérant le coût en capital beaucoup plus élevé que les scénarios de mix énergétique qu'elle propose;

II. LA SOLUTION D'UN MIX ÉNERGÉTIQUE PRÔNÉE PAR L'AQPER

18. Tel que mentionné dans son mémoire, l'AQPER préconise la mise en place d'un mix énergétique provenant de différentes technologies d'énergies renouvelables aux IDLM. De l'avis de l'AQPER, cette solution comporte généralement moins de risques que la solution mise de l'avant par le Distributeur, puisqu'elle est répartie sur plusieurs filières éprouvées et à moindres coûts. Cette solution apporte également son lot de retombées positives pour la communauté des IDLM⁹, le tout tel qu'explicité dans son mémoire, en plus d'être une vitrine technologique qui pourrait bénéficier aux autres réseaux autonomes et à la transition énergétique de ces derniers;
19. Au paragraphe 88 de son argumentation, le Distributeur estime que la preuve de l'AQPER est peu développée et peu probante quant à une démonstration à l'effet qu'un scénario de mix énergétique respecterait davantage les quatre orientations approuvées par la Régie et représenterait moins de risques que la solution suggérée par le Distributeur;
20. Avec respect pour le Distributeur, l'AQPER est en désaccord avec cette affirmation;
21. De l'avis de l'AQPER, la solution du bouquet énergétique est nettement la solution la plus appropriée pour assurer la transition énergétique d'une communauté insulaire de 12 000 habitants située à 225 km du continent;

⁹ C-AQPER-0068, p. 6.

22. Tel que mentionné dans son mémoire¹⁰, l'AQPER recommande une solution qui repose sur une combinaison de filières, soit une solution similaire aux scénarios S-15 à S-17 étudiés par le Distributeur;
23. Selon l'AQPER, la preuve soumise par l'AQPER démontre au contraire et de manière probante qu'une solution qui repose sur une combinaison de filières tels les scénarios S-15 à S-17 est peu risquée et qu'elle répondrait adéquatement aux besoins d'approvisionnement des Madelinots à moindres coûts, tout en générant des avantages indéniables pour cette communauté;
24. En effet, la preuve de l'AQPER est à l'effet que l'expérience récente de l'opération des deux éoliennes de la Dune-du-Nord est très positive. Les éoliennes performant au-delà des attentes et ont également permis de réduire la consommation de combustible à la centrale de Cap-aux-Meules¹¹;
25. La preuve est également à l'effet que le site de la Dune-du-Nord pourrait, sujet à obtenir les approbations et les autorisations requises, accueillir jusqu'à deux éoliennes de plus avec l'appui du milieu¹². La preuve est toutefois à l'effet que le site pourrait physiquement accueillir jusqu'à quatre éoliennes de plus;
26. Or, la technologie des éoliennes est désormais éprouvée et il appert de la preuve du Distributeur que les scénarios S-15, S-16 et S-17 sont moins coûteux que le scénario privilégié de raccordement des IDLM au réseau intégré de la Gaspésie par câbles sous-marins (scénario S-3);
27. Quant à la conversion de la centrale thermique de Cap-aux-Meules au gaz naturel liquéfié renouvelable (« **GNL-R** »), cette solution repose également sur une technologie éprouvée et fiable;
28. La centrale de Cap-aux-Meules est déjà en place et il ne suffirait que de la convertir pour lui permettre de recevoir du GNL-R. D'ailleurs, le scénario favorisé par le Distributeur implique également une conversion de la centrale Cap-aux-Meules au diesel;

¹⁰ C-AQPER-0068, section 3.6, p. 6 et 7.

¹¹ C-AQPER-0068, p. 17 et 19; voir aussi C-AQPER-0070, R1.1 et R1.2 a) et b).

¹² *Idem.*; voir aussi B-0275, R6.3.

29. Tel que mentionné dans son mémoire¹³, la technologie de production et de transport de GNL en région est éprouvée. En effet, Énergir s.e.c. (« **Énergir** »), qui est membre de l'AQPER, alimente présentement plusieurs consommateurs dans le secteur industriel, maritime et minier en GNL produit à l'usine LSR de Montréal, dont la mine Renard dans le nord du Québec, ainsi que l'aluminerie Alouette à Sept-Îles. La mine Renard est desservie par camions citernes alors que l'aluminerie Alouette est desservie par des isoconteneurs similaires à ce qui serait utilisé aux IDLM (isoconteneurs transportés par camions qui pourraient très bien alimenter les IDLM par traversier de la même manière que les IDLM sont présentement alimentés en essence);
30. Les scénarios où la centrale actuelle est convertie au GNL-R permettraient également de continuer à optimiser le réseau de chaleur aux bénéficiaires du CISSS et du CHSLD. Le déploiement de la stratégie d'hydrogène vert du gouvernement du Québec annoncé le 25 mai 2022 contribuera à la production de GNR qui pourrait éventuellement alimenter les IDLM¹⁴;
31. Ainsi, l'utilisation de GNL-R aux IDLM pourrait faire partie de l'effort de développement de cette filière d'avenir¹⁵;
32. En fait, la solution de mix énergétique proposée par l'AQPER n'est pas significativement différente de la situation actuelle. En effet, actuellement, les IDLM sont alimentées par une centrale thermique et par de l'énergie éolienne. La solution proposée par l'AQPER consiste à alimenter les IDLM par une centrale thermique alimentée par du GNL-R permettant d'optimiser une plus grande production éolienne. Cette situation est donc une formule de production éprouvée;
33. Pour l'ensemble de ces motifs, l'AQPER ne partage pas l'avis du Distributeur à l'effet que la solution d'un mix énergétique, tel que le recours à la technologie des éoliennes, au GNL-R pour alimenter la centrale existante et le recours à des systèmes de stockage, est une solution basée sur de la preuve peu probante et peu développée;
34. À cet égard, l'AQPER rappelle que le fardeau de la preuve repose sur les épaules du Distributeur. C'est donc au Distributeur de démontrer, de manière probante, que sa stratégie d'approvisionnement et de conversion des IDLM est la meilleure stratégie;
35. Or, l'AQPER est d'avis qu'elle a administré suffisamment d'éléments de preuve pour jeter un doute sérieux sur l'estimation des coûts associés au projet de raccordement du Distributeur et sur les risques y étant associés;

¹³ C-AQPER-0068, p. 15.

¹⁴ C-AQPER-0068, p. 15.

¹⁵ B-0275, R3.2.

36. De l'avis de l'AQPER, une solution d'approvisionnement basée sur une combinaison de filières, solution similaire aux scénarios S-15 à S-17, serait moins risquée et moins coûteuse, tout en représentant d'autres avantages pour la communauté des IDML;
37. L'AQPER rappelle également que son intervention devait se limiter aux scénarios déposés en preuve par le Distributeur, tout en permettant des questions sur des variantes raisonnables de ces scénarios. En somme, les interventions des participants devaient permettre à la Régie d'évaluer si la solution privilégiée par le Distributeur à ce jour constitue la meilleure stratégie, en comparaison aux scénarios étudiés par le Distributeur;
38. Dans ce contexte, l'AQPER ne pouvait déposer en preuve une analyse reposant sur scénario alternatif aux autres scénarios étudiés par le Distributeur;

III. LA FORCE PROBANTE DE LA PREUVE D'ACCEPTABILITÉ SOCIALE DU DISTRIBUTEUR QUANT AU PROJET DE RACCORDEMENT DES IDLM AU RÉSEAU INTÉGRÉ DE LA GASPÉSIE PAR CÂBLES SOUS-MARINS

39. De l'avis de l'AQPER, les sondages en ligne et téléphoniques effectués par le Distributeur lors de sa consultation tenue à l'automne 2020 ne démontrent pas que le projet de raccordement des IDLM par câbles sous-marins est la solution la mieux acceptée socialement par la communauté des IDLM en comparaison avec les autres scénarios étudiés par le Distributeur;
40. En effet, il importe de soulever le fait que les 17 scénarios présentés dans la preuve déposée en octobre 2021 par le Distributeur sont des dérivés des filières qui ont été présentées durant la consultation ainsi que des scénarios proposés par certains intervenants lors de la consultation¹⁶. Selon ce qu'en comprend l'AQPER, les sondages réalisés à l'automne 2020 ont mesuré le niveau d'acceptabilité sociale des Madelinots à l'égard des six filières prises individuellement;
41. Autrement dit, ce qui a été sondé auprès de la population des IDLM lors de la consultation tenue à l'automne 2020 diffère des 17 scénarios mis en preuve par le Distributeur en octobre 2021. À titre d'exemple, les scénarios S-15 à S-17 reposant sur un mix énergétique n'ont pas fait l'objet d'un sondage spécifique, selon la compréhension de l'AQPER;
42. Bref, de l'avis de l'AQPER, il y a un certain écart, ou plutôt un écart certain, entre les résultats des sondages en ligne et téléphoniques et la preuve déposée par le Distributeur;

¹⁶ B-0275, R1.2.

43. Cet élément est important puisqu'il appert de la preuve du Distributeur que le critère relatif à l'acceptabilité sociale a été central dans l'appréciation des scénarios par le Distributeur et a contribué à orienter son choix vers le scénario de raccordement des IDLM au réseau intégré de la Gaspésie par câbles sous-marins (scénario S-3);
44. L'AQPER questionne donc la valeur probante des résultats du sondage;
45. Qui plus est, l'AQPER a noté certaines différences entre les informations sur les filières communiquées lors de la consultation de 2020 et les résultats de l'analyse des scénarios effectuée par le Distributeur et présentés dans la pièce B-0204. À titre d'exemple, l'AQPER a mis en preuve une page Web¹⁷ décrivant les différentes options énergétiques pour la décarbonation des IDLM présentée par le Distributeur en octobre 2020 dans son processus de consultation en ligne avec le milieu;
46. En prenant connaissance des capsules vidéos, on note que le GNL-R n'est mentionné dans aucune de celles-ci. En effet, il n'est pas mentionné tant dans la capsule vidéo intitulée « Utilisation d'un combustible carboneutre à la centrale actuelle » que celle intitulée « Conversion de la centrale actuelle au GNL ». Par conséquent, et contrairement à ce que prétend le Distributeur¹⁸, il ressort que le GNL de source renouvelable n'a pas été clairement identifié comme exemple de combustible, du moins pas dans les capsules vidéos en soutien à la consultation en ligne. L'AQPER n'est toutefois pas en mesure d'infirmer ou de confirmer les prétentions du Distributeur à l'effet que le GNL-R ait été mentionné lors des consultations téléphoniques¹⁹. L'AQPER note toutefois que la preuve écrite ne fait référence qu'à l'utilisation d'un combustible carboneutre à la centrale actuelle²⁰;
47. Par ailleurs, dans la capsule vidéo intitulée « Conversion de la centrale actuelle au GNL », qui réfère uniquement au GNL tel que mentionné précédemment, le Distributeur met de l'emphase sur le fait que le GNL provient de ressources fossiles, soulignant donc par le fait même l'impact négatif de ce carburant sur les émissions de gaz à effet de serre. Par conséquent, le GNL-R, connu pour ses faibles émissions, voir sa carbonégitivité selon les approvisionnements utilisés²¹, ne semble pas avoir été convenablement présenté à la population des IDLM, du moins pas dans le cadre de la consultation en ligne. Quant à la consultation téléphonique, aucun document écrit mis en preuve ne fait cette démonstration;

¹⁷ C-AQPER-0068, p. 7 : <<https://conversation.hydroquebec.com/projet-idlm/widgets/66108/videos/5767>>.

¹⁸ B-0275, R1.4, R1.6.1.

¹⁹ B-0278, par. 86.

²⁰ B-0204, Annexe C, p. 10.

²¹ C-AQPER-0068, p. 7 et 8 et note en bas de page 16 : <https://www.energir.com/~media/Files/Corporatif/Dev%20durable/Fiche%20synthese_ACV_Energir_Versionsiteweb.pdf?la=fr, p. 11 et 12 >.

48. En ce qui concerne la capsule vidéo intitulée « Diversification du bouquet électrique des Îles », l'AQPER a noté que celle-ci ne fait pas référence à la conversion de la centrale actuelle au GNL-R ou à l'utilisation d'un autre carburant carboneutre. En écoutant attentivement la vidéo, nous comprenons que le bouquet énergétique qui est présenté est le maintien de la centrale thermique actuelle (alimentée au mazout) combiné à une autre source d'énergie renouvelable (éolienne ou solaire) et des systèmes de stockage (batteries). Qui plus est, l'AQPER note que le présentateur mentionne à la toute fin que la solution du bouquet énergétique est une stratégie « audacieuse » qui « pourrait s'avérer un peu plus coûteuse ». Or, la preuve du Distributeur est à l'effet que les scénarios S-15 à S-17 sont moins coûteux que la solution de raccordement proposée par le Distributeur;
49. Considérant ce qui précède, l'AQPER est d'avis que plusieurs éléments discréditent le sondage effectué et portent atteinte à sa valeur probante. Dans ces circonstances, l'AQPER invite la Régie à considérer avec prudence les résultats du sondage réalisé par le Distributeur, d'autant plus que ce sondage a été central dans le choix de la solution retenue par le Distributeur;
50. À cet égard, dans sa décision D-2017-140, la Régie rappelle les orientations sur lesquelles elle doit se baser pour évaluer les projets de conversion aux énergies renouvelables des réseaux autonomes, à savoir (1) techniquement réalisables, (2) économiquement rentables, (3) acceptables d'un point de vue environnemental et (4) accueillis favorablement par la communauté²²;
51. De l'avis de l'AQPER, la Régie a la discrétion d'accorder un poids différent à chacune de ses orientations, tout dépendamment du contexte et des projets présentés;
52. D'ailleurs et comme mentionné dans son mémoire, la Régie a déjà approuvé des projets malgré d'importantes contestations du milieu local, et ce, pour des considérations de coûts²³;

²² [D-2017-140](#), par. 305 et 306.

²³ C-AQPER-0068, p. 8 et 9.

IV. VARIA

53. Au paragraphe 89 de son argumentation, le Distributeur mentionne que la contribution du parc éolien de la Dune-du-Nord est incluse dans tous les scénarios. L'AQPER ne remet pas en question cette affirmation. Cela dit, l'AQPER tient à réitérer que la mise en place de ce parc présentement en opération est contraire à la logique économique d'un lien sous-marin conçu pour alimenter les IDLM par de la production provenant du réseau principal. Toute chose étant égale par ailleurs, l'énergie provenant des deux éoliennes de la Dune-du-Nord réduit les besoins de production situés sur le réseau principal pour alimenter les IDLM ce qui diminue de facto le taux d'utilisation du câble réduisant ainsi sa rentabilité. Autrement dit, la solution de mix énergétique proposée par l'AQPER est la meilleure pour optimiser la décision passée d'avoir mis en place le parc éolien de la Dune-du-Nord;
54. Toujours au paragraphe 89 de son argumentation, le Distributeur mentionne que le projet d'expansion du parc éolien dans le secteur de la Dune-du-Nord est toujours à l'étude et qu'il devra être compatible avec la solution retenue par le Distributeur (en l'occurrence le raccordement des IDLM par câbles sous-marins), tant d'un point de vue technique qu'économique;
55. Avec respect pour le Distributeur, l'AQPER réitère²⁴ le fait qu'elle ne voit pas comment un tel projet d'expansion pourrait faire du sens, d'un point de vue technique et économique, si le territoire des IDLM venait à être raccordé au réseau intégré de la Gaspésie par des câbles sous-marins;
56. Au paragraphe 91 de son argumentation, le Distributeur mentionne ne pas comprendre où l'intervenante veut en venir avec les affirmations de l'AQPER citées au paragraphe précédent. Les propos de l'AQPER sont essentiellement à l'effet qu'en analysant de manière marginale la situation, l'année de mise en service du câble correspond à l'année où le bilan en énergie montre que le réseau principal nécessitera de nouvelles ressources en énergie qui proviendront en grande partie de ressources éoliennes. Ainsi, le câble de 225 km à un coût que l'AQPER estime pouvoir atteindre les 1,7 milliard de dollars servira à alimenter les IDLM par de l'énergie provenant à la marge d'éoliennes situées sur le réseau principal. Conséquemment, l'AQPER est d'avis que la logique économique milite en faveur de l'installation de ressources éoliennes à proximité de la charge aux IDLM au lieu de les construire à plusieurs centaines de kilomètres nécessitant un investissement en transport à un coût significatif par rapport à la taille du marché à desservir;

²⁴ C-AQPER-0068, p. 12.

57. L'AQPER estime que le coût supplémentaire pour la construction d'éoliennes ainsi que tous les mécanismes d'intégration éolienne requis aux IDLM par rapport à ceux d'un parc éolien situé sur le réseau principal est nettement inférieur à celui d'un câble sous-marin de 225 km. D'ailleurs, le Distributeur estime que les coûts médians des scénarios de mix énergétique (S-15 à S-17) sont inférieurs à ceux des scénarios de raccordement (S-2 et S-3).

58. Pour l'ensemble de ces motifs, ainsi que sur la base des motifs contenus au mémoire de l'AQPER, cette dernière invite respectueusement à accueillir les recommandations de l'AQPER.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, ce 19 juillet 2022

Gowling WLG (Canada)

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de l'intervenante AQPER